

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE HAINAUT, DIVISION CHARLEROI, 13 OCTOBRE 2014

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE HAINAUT, division de Charleroi, 10ème chambre correctionnelle, a rendu le jugement suivant:

EN CAUSE de M. le Procureur du Roi, demandeur au nom de son office, d'une part,

Et de la partie civile :

J.B. (De son nom de jeune fille M.)

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil.

Au (...)

Ayant pour conseil Me U.F.

et d'autre part :

1. J.S.

né à Bogatic (Yougoslavie), le (...)

de nationalité yougoslave

sans profession

domicilié à (...)

Ayant pour conseil Me O.M.

2. E.Z.

née à Bujanovac (Yougoslavie), le (...)

de nationalité yougoslave

sans profession

domiciliée à (...)

Ayant pour conseil Me O.M.

Prévenu d'avoir :

A Gillv, entre le 30 septembre 2010 et le 17 février 2011.

les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 16 février 2011

Recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances que :

l'Infraction a été commise contre un mineur, en l'espèce J.B.

l'infraction a été commise en abusant de la situation, de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autres choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus

ATTENDU que les faits qui constituent la prévention sont punis de peines criminelles par les articles 66, 433 quinquèmes et 433 septies du Code Pénal; que pour ces faits il existe des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation criminelle antérieure dans le chef des deux prévenus ne justifiant que des peines correctionnelles.

Entendu:

les prévenus dans leur interrogatoire et leurs moyens-de défense;
la partie civile en ses moyens et conclusions ;
le Ministère Public en son résumé et ses conclusions (Mme D.).

LE TRIBUNAL, siégeant en matière correctionnelle;

Il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes visées à l'ordre de citer.

B.J. qui vivait en Serbie, s'est mariée avec le fils des prévenus. R.J., le 15 septembre 2010 qui habitait avec sa famille en Belgique.

Elle échappait ainsi à une vie particulièrement difficile puisque sa mère l'obligeait à mendier, elle avait déjà été mariée deux ou trois fois selon la coutume locale, probablement contre de l'argent, et son beau-père la contraignait à des relations ou des attouchements sexuels.

Le mariage a eu lieu très rapidement, les futurs époux s'étaient rencontrés début août, et il a par ailleurs fallu obtenir une autorisation spéciale vu l'âge de B. . Ce mariage apparaît comme arrangé par les prévenus et la mère de B. .

Quelques jours plus tard, toute la famille est revenue en Belgique, à savoir B., les prévenus et leurs quatre enfants, à savoir R., sa sœur S. (16 ans à l'époque) et ses deux frères, P. et L. nés respectivement en (...) et (...).

Le 22 avril 2011, pendant que les deux prévenus étaient en Serbie pour un décès, sans les enfants, B. aurait été frappée par R., elle a quitté le domicile et s'est rendue au commissariat. Elle s'est plaint à la police d'avoir été forcée d'assurer toutes les tâches ménagères depuis son arrivée, d'avoir été séquestrée et d'avoir été régulièrement frappée par son mari.

La **matérialité des faits** n'est cependant pas établie par les éléments du dossier.

Certes, B. effectuait des tâches ménagères mais il n'est pas démontré qu'elle était astreinte à toutes les tâches du ménage. Les enfants des prévenus ont expliqué que B. en faisait autant que leur mère, la prévenue.

S. passait ses journées dans une totale oisiveté mais rien n'oblige des parents à respecter un total équilibré entre leurs enfants ou entre leurs enfants et beaux-enfants . Les garçons, culturellement (voir la déclaration de L., p.21), étaient dispensés des tâches ménagères comme le prévenu apparemment pourtant allocataire social, mais ces faveurs culturelles octroyées aux uns et aux autres ne suffisent pas à faire de B. l'esclave de la famille.

B. travaillait beaucoup dans le ménage mais la prévenue travaillait peut-être autant qu'elle. Dès lors, il est difficile de parler d'une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Elle ne sortait pas seule mais ce fait notamment attesté par les voisins du dessus peut également être interprété de différentes façons. Les prévenus et leur famille l'expliquent par le jeune âge de B., par le fait qu'une jeune fille gitane ne sort pas seule car elle « risquerait d'être touchée par des hommes » (L., p.21), par le fait que c'est elle qui ne le souhaitait pas car elle ne connaissait pas du tout le français, par le fait aussi que les prévenus avaient ta responsabilité morale voire juridique de veiller sur la jeune fille qui leur était confiée (déclaration de B., p.1 annexe 4). Cela peut également expliquer qu'elle ne disposait pas de son passeport même si ce fait est également controversé.

Il n'est pas non plus déterminant qu'elle n'ait pas été inscrite dans une école, S. et R. ne l'étaient pas non plus, ni que R. lui ait régulièrement porté des coups ou frappée.

Il est question d'une ou deux scènes de violences conjugales, condamnables, mais sans lien avéré avec la prévention .

L'élément moral fait également défaut car même s'il était acquis que les conditions dans lesquelles B. était hébergée étaient contraires à la dignité humaine, il n'est pas démontré qu'elle était hébergée dans le but d'être exploitée par la famille, alors que le dol spécial est requis par la prévention. Selon les prévenus et leurs quatre enfants, B. était traitée conformément à son statut de personne jeune, de belle fille et de femme. Les prévenus soutiennent n'avoir eu nullement conscience de la maltraiter ni même de l'exploiter. A tout le moins, il subsiste un doute quant à ce.

Beaucoup de comportements et de propos tenus par les prévenus et leur famille et aussi la façon dont elle a été mariée choquent voire indignent. Il est possible que les prévenus aient profité de la détresse de B. pour la ramener en Belgique dans le but de lui faire faire toutes les tâches ménagères mais le dossier n'apporte la preuve ni de sa mise au travail forcé ni le fait que les prévenus poursuivaient cet objectif en la ramenant de Serbie puis en l'hébergeant. Il n'est pas sans importance à cet égard que leur fils ait épousé B., mariage qui lui confère un statut dans la famille.

Il subsiste un doute tant sur l'élément matériel que sur l'élément moral que requiert la prévention. Les prévenus seront donc acquittés.

Le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande civile.

PAR CES MOTIFS,

Et en vertu des articles

190,191 du code d'instruction criminelle; 2 L. 27.4.1987; 37,25, 79, 80,100 du code pénal ; 47 LI 1 juillet 1994 ; 11,12,14,31 à 38,40,41 L. 15 juin 1935;A.R. 14/03/2014;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Admet les circonstances atténuantes visées à l'ordre de citer.

Acquitte les prévenus et les renvoie des fins des poursuites quant à ce.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande civile.

Jugé à Charleroi, en audience publique, le 13 octobre 2014.

PRESENTS: M.M. C. Juge Unique,

 S.H. Substitut du Procureur du Roi,

 P. Greffier.